

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAGUIN SA

2 rue Pierre Séward
02800 Charmes

Références : MAGUIN_RP_0005100140_20260126_046
Code AIOT : 0005100140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement MAGUIN SA implanté 2 rue Pierre Séward 02800 Charmes. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "Fiche de données de sécurité" sur des sites susceptibles d'utiliser des substances CMR, afin de vérifier la bonne application des mesures de maîtrises des risques prescrites dans les FDS

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGUIN SA
- 2 rue Pierre Séward 02800 Charmes
- Code AIOT : 0005100140

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA MAGUIN réalise des équipements mécaniques pour l'industrie ayant une application dans l'industrie sucrière en particulier.

Elle est spécialisée dans la réalisation d'ensembles mécaniques à partir de la sidérurgie et des composants industriels.

SA MAGUIN est détenteur d'une autorisation préfectorale.

L'établissement est par ailleurs soumis à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Demande d'action corrective	2 mois
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à cette visite, l'Inspection relève 5 demandes d'action corrective et une demande de justificatif.

Par ailleurs, l'exploitant devra fournir une liste des substances chimiques réellement présentes sur le site, mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant a présenté une liste des produits chimiques établie à partir de l'outil SEIRICH. Le nom

du produit, le nom d'usage, le nom de la zone, la zone parente, la consommation annuelle, les dates de début et de fin d'utilisation et le risque potentiel (santé, incendie, environnement) sont repris sur cette liste. Celle-ci ne contient pas de date de mise à jour.

Les FDS sont également enregistrées dans cet outil. Par sondage et en fonction du volume indiqué sur la liste des produits chimiques et des substances potentiellement préoccupantes pour l'environnement, l'IIC a demandé 3 FDS :

- JOTUN THINNER No. 23, date de révision le 27/03/2023,
- INTERZINC 22 GREENISH GREY PART A, date de révision le 12/01/2021,
- RENOCLEAN MVS 6014, date de révision le 03/03/2023,

L'exploitant a été en mesure de les présenter.

Lors de la visite, à la demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué que la substance sur le site ayant le plus gros volume est le Intergard 251HS. Cette substance n'est pas présente dans la liste de produits chimiques, et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la FDS correspondante.

Par ailleurs, le jour de la visite, il restait uniquement un petit contenant de JOTUN THINNER No. 23, l'exploitant a indiqué qu'il est désormais remplacé par le produit INTERNATIONAL THINER, non présent sur la liste de produits chimiques, l'exploitant n'a pas fourni la FDS correspondante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre :

- les FDS des substances suivantes : Intergard 251HS et INTERNATIONAL THINER, et vérifier disposer des FDS pour toutes substances présentes sur site.
- la liste mise à jour des substances chimiques réellement présentes sur le site de Charmes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Actuellement, les FDS sont enregistrées sur l'outil SEIRICH. La mise à jour des FDS a été réalisée en mars 2025, mais actuellement, il n'y pas de procédure interne permettant d'alerter si une FDS est datée de plus de 3 ans ou si une nouvelle version est disponible.

Afin d'y remédier, l'exploitant envisage d'intégrer l'ensemble des FDS dans l'outil Redminde, déjà utilisé par l'ensemble des opérateurs de MAGUIN pour suivre les différentes actions du site. Cet outil permettra de recevoir des relances afin de vérifier les dernières versions d'une FDS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier du suivi régulier de la bonne mise-à-jour des FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Actuellement, les informations contenues dans les FDS des produits chimiques situés dans le local peinture, ne sont pas mises à la disposition des opérateurs.

L'Inspection a constaté l'absence de FDS dans le local de stockage peinture.

Des fiches synthétiques (outil SEIRICH) sont affichées dans la zone Mécanique pour notamment le produit RENOCLEAN MVS 6014.

Il est à noter l'absence de formations internes régulières sur les risques chimiques.

Le service environnement de l'entreprise s'assure des incompatibilités des produits stockés.

L'exploitant envisage d'intégrer les FDS dans l'outil Redminde afin de permettre l'accès aux FDS à tous les opérateurs.

Des audits internes (réalisés par les collaborateurs de la société) et externes (réalisés par le MASE)

sont effectués une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera de la bonne diffusion des informations contenues dans les FDS aux opérateurs du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée :
5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :
Pour l'INTERZINC 22 GREENISH GREY PAR A, l'utilisation identifiée dans la FDS est l'application professionnelle de revêtements et d'encres. Chez Maguin, ce produit est utilisé comme diluant peinture pour les peintures hautes températures. Pour le JOTUN THINNER No. 23, l'utilisation identifiée dans le FDS est l'utilisation pour les revêtements (industrielle et professionnelle). L'exploitant l'utilise comme diluant de peinture. Concernant le RENOCLEAN MVS 6014, l'utilisation identifiée dans la FDS est pour un usage de solvant. L'exploitant l'utilise pour le dégraissage des pièces avant l'application de la peinture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée :
5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : D'après les FDS consultées, il est précisé dans la rubrique 5 que les moyens d'extinction appropriés sont pour : - le RENOCLEAN MVS 6014 CO2, <i>poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants par de la mousse résistant à l'alcool ou de l'eau pulvérisée contenant du tensioactif.</i> - l'INTERZINC 22 GREENISK GREY PART A : <i>utiliser de la poudre chimique sèche, du CO2 de l'eau pulvérisée ou de la mousse.</i> - JOTUN THINNER No. 23 : <i>refroidir à l'eau les récipients fermés exposés au feu. Ne pas déverser les eaux d'extinction d'incendie dans les égouts ou les cours d'eau.</i> L'Inspection a constaté la présence dans le local peinture (stockage entre autre de l'INTERZINC 22 GREENISK GREY PART A et du JOTUN THINNER No. 23) d'un extincteur de 9 kg de poudre ABC. La dernière vérification de cet extincteur a eu lieu en février 2024. Il n'a pas été observé d'extincteur à eau dans le local peinture. L'Inspection n'a pas contrôlé la présence d'extincteur dans le local stockant le RENOCLEAN MVS 6014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la réalisation du contrôle périodique annuel des extincteurs. Par ailleurs, il vérifiera dans les FDS de l'ensemble des produits chimiques du site les moyens d'extinction appropriés et justifiera de leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats : Dans la rubrique 6 de la FDS du JOTUN THINNER No. 23, il est indiqué d'utiliser des matières absorbantes non combustibles, et dans celle du RENOCLEAN MVS 6014, les liquides doivent être recueillis avec des matériaux absorbants (sable, terre d'infusoires, neutralisant d'acide, liant universel, sciure). Sur place, l'Inspection a pu constater la présence d'un seau de 30 litres d'absorbant industriel alimentaire de tout liquide d'origine minérale, sous la marque SOLSEC SEMOULE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Le stockage du RENOCLEAN MVS 6014 et du JOTUN THINER No. 23 respecte les conditions et les manipulations de stockage précisées dans la rubrique 7 de leur FDS. Absence du produit INTERZINC 22 GREENISH GREY PART A sur site. L'exploitant indique que les conditions de stockage et de manipulation sont échangées avec les opérateurs, lors de causeries 2 fois par semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les gants adaptés à l'utilisation du JOTUN THINNER No. 23 (gants adaptés homologués ISO 374-1:2016, recommandé avec un temps avant transpercement supérieur à 8 heures : Téflon (> 0.35 mm), alcool polyvinylique (PVA) (> 0.3 mm)). Un contrat avec la société Initial est établi pour le lavage des vêtements de travail. L'exploitant indique que les vêtements sont adaptés au travail des opérateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier que les protections corporelles sont antistatiques en fibres naturelles ou synthétiques résistant aux températures élevées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Dans la FDS du JOTUN THINNER No. 23, il est indiqué de tenir éloigné les matières suivantes afin d'éviter des réactions fortement exothermiques : agents oxydants, alcalins forts, acides forts. Dans la FDS du RENOCLEAN MVS 6014, les matières incompatibles sont les comburants forts, les acides forts et des bases fortes. L'exploitant déclare ne pas stocker ces matières incompatibles à proximité de ces produits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur la base d'un inventaire des produits chimiques mis à jour avec ce qui est réellement présent sur le site, justifier l'absence d'agents oxydants, d'alcalins forts, et d'acides forts à proximité du JOTUN THINNER No. 23, et de comburants forts, d'acides forts et de bases fortes à proximité du

RENOCLEAN MVS 6014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant a transmis une extraction de Trackdéchets des évacuations de déchets pour l'année 2025, dont notamment des eaux hydrocarburées, des huiles usagées, des huiles solubles, des aérosols, de la graisse, des futs vides ayant contenu des huiles solubles, des pots de peinture vides, de la calamine, du diluant et antigel et des déchets de grenailage. La rubrique 13 de la FDS du JOTUN THINER No. 23 indique un code déchet 15 01 10, présent dans l'extraction Trackdéchets. La rubrique 13 de la FDS du RENOCLEAN MVS 6014 indique un code déchet 14 06 03, non présent dans l'extraction Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite